

**P R É F E C T U R E  
DE LA RÉGION ALSACE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**

REF

**EN DATE DU** 10 JUIN 1993

AFFAIRE SUIVIE PAR

N° SGARE 93/99

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges de l'enceinte fortifiée urbaine d'AMMERSCHWIHR (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaire de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que les vestiges de l'enceinte fortifiée urbaine d'AMMERSCHWIHR présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en leur qualité de seuls vestiges du doublement de l'enceinte au XVI<sup>e</sup> siècle ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

REPU BLIQUE FRANÇAISE  
Région Alsace

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges de l'enceinte fortifiée urbaine situés au lieudit Ville à AMMERSCHWIHR (Haut-Rhin),

sur la parcelle n° 25 d'une contenance de 43a 10ca figurant au cadastre, section 3

et appartenant à la commune d'AMMERSCHWIHR.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG le 10 JUIN 1993  
pour le PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT D'ALBACHE  
Le Directeur  
Secrétariat Général des  
Affaires Régionales et Européennes

Pour ampliation conforme.

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Jorge LOPES da FONSECA

Xavier DOUBLET